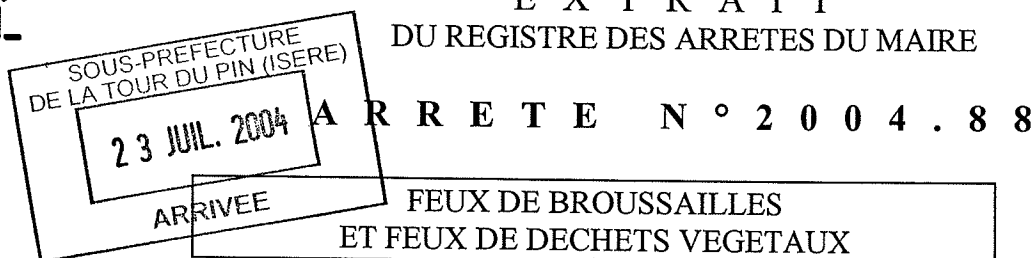




E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1368 du 7 février 1978 portant réglementation sur la collecte des ordures ménagères,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-3226 du 13 juillet 1989 relatif à l'écobuage et notamment son article 4,

Vu l'arrêté municipal n° 2004.62 du 03 juin 2004 relatif au règlement intérieur de la déchèterie de la Pierre Millaire,

Considérant qu'il y a lieu pur des raisons de sécurité liées aux risques d'incendies, de réglementer les feux de broussailles et/ou de végétaux dans les jardins,

- A R R E T E -

ARTICLE I :

Les feux de broussailles et/ou de végétaux allumés par des particuliers dans leurs propriétés, autres que ceux mentionnés à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1989 **sont interdits du 15 juillet au 15 septembre, chaque année.**

ARTICLE II :

En dehors de la période du 15 juillet au 15 septembre, les propriétaires ou ayants-droit devront prendre les dispositions suivantes :

- Les foyers devront être allumés sur un emplacement débarrassé de tout autre matière combustible que les végétaux à brûler ;
- Les foyers devront être surveillés en permanence sous la responsabilité du propriétaire, ayant-droit ou locataire,
- Des précautions devront être prises pour disposer à proximité d'un moyen d'extinction nécessaire à contrer tout départ de feu (citerne, seau, tuyau d'arrosage, extincteur, etc..)
- Il sera porté une attention toute particulière au vent, à son importance et son orientation de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par la fumée ou les flammes.
- En aucun cas les déchets autres que les végétaux ne devront être éliminés dans ces feux

ARTICLE III :

Les feux sont formellement INTERDITS les jours de grand vent et par temps de sécheresse, quelle que soit la période de l'année.

ARTICLE IV :

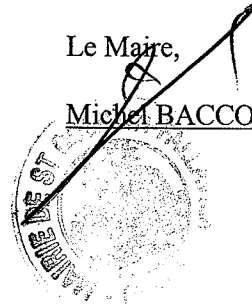
Il est rappelé à l'attention des administrés qu'une déchèterie a été créée sur la commune.
Pendant la période du 15 juillet au 15 septembre, les broussailles et végétaux devront **obligatoirement** être déposés à la déchetterie.

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER
Le 13 juillet 2004

Le Maire,

Michel BACCONNIER



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le :
et de la notification le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Copie : Police Municipale-Affichage-Gendarmerie-CSP-SMNI-Presses-ST-SAN-